

AR2024-17
PM/PP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Arrêtés du maire

OBJET : Organisation de battues administratives aux sangliers sur le territoire de la commune de Peymeinade.

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP N° 2024-093 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025,

CONSIDERANT la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la Commune De Peymeinade,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le lieutenant de louvèterie responsable du secteur de Peymeinade ou son suppléant est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire durant la période prenant effet à la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2025, sur le territoire de la commune de Peymeinade.

ARTICLE 2 :

Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

ARTICLE 3 :

Ces battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du Lieutenant de Louveterie ou de son suppléant, et devront particulièrement prendre en compte les contraintes inhérentes à la sécurité routière et à la sécurité des tirs à proximité des habitations

ARTICLE 4 :

La Mairie de Peymeinade, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'office français de la biodiversité, la Brigade de Gendarmerie de Peymeinade, seront avisés à l'avance par le Lieutenant de Louveterie du secteur de la tenue d'une battue.

ARTICLE 5 :

Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toute autre espèce est interdit.

ARTICLE 6 :

Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de Louveterie adressera au Maire de Peymeinade et au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Dont ampliation sera adressée à,

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes DDTM 06,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Peymeinade
- Monsieur le Lieutenant de Louveterie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Directrice Générale des Services

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Fait à Peymeinade, le 28/05/2024

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

